

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SPELUNCA-LIAMONE

Nombre de conseillers

- en exercice	51
- présents	29
- pouvoirs	7
- abstentions	2
- votants	34
- pour	33
- contre	1

OBJET : APPROBATION DE LA TARIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR POUR 2019

L'an deux mil dix-huit, le vingt et un septembre.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Spelunca-Liamone étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur COLONNA François,

Etaient présents :

Ambiegna : POLI Jean-Toussaint,

Arbori : CANAVELLI Jean-André,

Arro : ANGELINI Christian,

Azzana : LECA Thierry,

Balogna : GRISONI Dominique,

Calcatoggio : CHIAPPINI Charles, DONZELLA Daniel,

Cannelle : MATTEI Marie-Dominique,

Cargese : GARIDACCI François, PERONI-FRIMIGACCI Emmanuelle,

Casaglione : ALFONSI Ours-Pierre,

Coggia : RUBINI Mathieu, ALIAGA Jean-François, SPADA Sébastien,

Cristinacce : VERSINI Antoine,

Evisa : GIANNI Jean-Jacques,

Letia : CHIAPPINI Angèle,

Orto : RUTILY Nicolas,

Osani : ALFONSI François,

Ota : DE PIANELLI Pierre-Paul, GAUDENS Xavier,

Partinello : CARDI Christian,

Piana : CASTELLANI Pascaline,

Poggiolo : PINELLI Angèle,

Sari d'Orcino : PINELLI Michel,

Serriera : LECA Barthélémy

Soccia : SABIANI Jean-Baptiste,

Vico : COLONNA François, CIANELLI Louis, ZANNIER Mario,

Avaient donné pouvoir :

Guagno : COLONNA Paul à PINELLI Michel

Marignana : MASSONI Antoine-Martin à VERSINI Antoine

Piana : ALFONSI Nicolas à CASTELLANI Pascaline

Renno : MATTEI FAZI Joselyne à COLONNA François

Salice : GIORDANI François à CHIAPPINI Angèle

Sant'Andrea D'Orcino : LECA Réjane à ANGELLINI Christian

Vico : KALPAKIS Pierre à ZANNIER Mario

Pour autorité compétente

Étaient absents :

Arbori : GIAFFERRI Jean-Pierre
Cannelle : PARAVISINI François
Cargèse : FRIMIGACCI Lucie, ALESSANDRI Jérôme, POGGI Dominique, ALESSANDRI Stéphanie, BLENEAU Marie-Rose
Casaglione : MORATI Lucien
Coggia : SAUL Emmanuelle
Lopigna : NEBBIA Alain
Murzo : VELLUTINI Dorothée
Ota : MARANELLI Toussaint
Pastricciola : LECA Stéphane
Rezza : POMPONI François
Rosazia : MARCHI André
Vico : FONDEVILLE Jean-Pierre

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame CHIAPPINI Angèle.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants et R.2333.43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Le Président rappelle à l'assemblée délibérante que la loi NOTRe a confié à la communauté de communes Spelunca-Liamone l'exercice de la compétence tourisme « promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme ».

Le Président expose :

L'office de tourisme intercommunal Ouest-Corsica a été créé par délibération n°2018-009 du 19 janvier 2018 de la communauté de communes Spelunca-Liamone et au tribunal de commerce le 2 mars 2018.

Il convient d'assurer des recettes pérennes à l'office de tourisme intercommunal Ouest Corsica afin d'assurer ses missions de promotion de notre territoire.

La taxe de séjour constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du territoire groupé.

La taxe de séjour au réel est plus juste pour les contribuables.

Considérant les évolutions souhaitées afin de bénéficier d'une organisation de la promotion du tourisme,

Considérant le potentiel touristique du territoire et du nombre de lits marchands disponibles,

Le conseil communautaire :

Après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe de séjour au réel sur l'ensemble des communes de son territoire intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « au réel » :

Pour l'autorité compétente par délégation

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance.

Décide de percevoir la taxe de séjour sur toute l'année soit du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	
Palaces	3.20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€

Hébergements	Taux appliqué*
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2%

** le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité ou du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.*

Décide d'appliquer les exonérations définies par le législateur, à savoir :

- Les moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €

Pour l'autorité compétente par délégation

Décide de fixer à mensuelle la période de déclaration et à quadrimestrielle la période de versement de la taxe de séjour selon le calendrier suivant :

Période de déclaration	Période de collecte		Période de versement
Déclaration mensuelle au cours du mois suivant, avant le 10 du mois suivant	1 ^{er} quadrimestre	Janvier à avril	1 ^{er} au 20 mai
	2 ^e quadrimestre	Mai à août	1 ^{er} au 20 septembre
	3 ^e quadrimestre	Septembre à décembre	1 ^{er} au 20 janvier (N+1)

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire par Monsieur COLONNA François, président, compte tenu de sa transmission en préfecture le 1^{er} octobre 2018.

Nota : Le président certifie que la convocation légale du conseil communautaire avait été faite le 17 septembre 2018.

Le président

